

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

Commune de

AUBIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	23

Date de la convocation :

22/04/2009

Date de l'affichage :

22/04/2009

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 2009-106

**Révision du Plan d'Occupation
des Sols de la commune et sa
transformation en PLU**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal

L'an 2009 et le 28 AVRIL à 19 h

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence et le secrétariat :

De : Monsieur le MAIRE et de Madame Audrey de FLORIO

Présents : Mmes et MM. Guy REY, André CAMBE, Nathalie VIAL, Daniel SERRA, France MIRTO, Guy MOURIZARD, Anne MOUGEOT, Patrick TESTUD, Marie-Josée AYME, Josiane AILLAUD, Thierry MARESCAL, Alain GUILLAUME, Mireille CLÉMENT, Pierre GÉRENTON, Jean-Louis AZARD, Agnès ROMANO, Audrey de FLORIO, Micheline BORDEL, Bernard REY, Régis EYMARD, Michèle REYNAUD et Jérôme CAPRARA.

Absents ayant donnés procuration : Mme Karelle DRAPIER (procuration à France MIRTO).

Absents excusés : Mmes et MM. Sylvaine FIDENTI, Siegfried BIELLE, Justyna PANNETIER et Hervé de LEPINAU.

Exposé des motifs

Par délibération du 29 avril 1975, le Conseil Municipal a approuvé le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'AUBIGNAN. Ce document a ensuite connu plusieurs évolutions et adaptations pour tenir compte d'évènements ou contraintes apparues depuis cette date. C'est ainsi que le conseil municipal a approuvé par délibérations des 22 avril 1986, 25 janvier 1991 et 25 mars 1994, respectivement les révisions n°1, n°2 et la modification de ce document.

Les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé le 29 avril 1975.

Le 13 décembre 2000, le législateur a approuvé la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) qui transforme les documents de planification urbaine. La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 est venue parachever ce nouvel édifice juridique institué par la loi SRU qui transforme le POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU se décline à travers un rapport de présentation, un règlement accompagné de plans de zonage et diverses annexes. L'introduction d'un nouveau document nommé Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vient caractériser le PLU dans sa vocation stratégique.

Le contenu du PLU doit être compatible avec les documents supracommunaux que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'arc Comtat Ventoux et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CoVe, tous deux en cours d'élaboration, la Charte d'Urbanisme Commercial du Département de Vaucluse ainsi que le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de la CoVe approuvé le 22 février 2007.

Pour la commune d'AUBIGNAN, le passage du Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU va constituer une mutation profonde. En élaborant son PLU, la commune va passer d'un outil réglementaire et foncier à un outil stratégique, juridique et opérationnel, véritable expression d'un projet de développement urbain. Tout particulièrement, les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'arc Comtat Ventoux apportent de très précieuses connaissances permettant d'intégrer des orientations plus précises sur les objectifs poursuivis par la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
VAUCLUSE

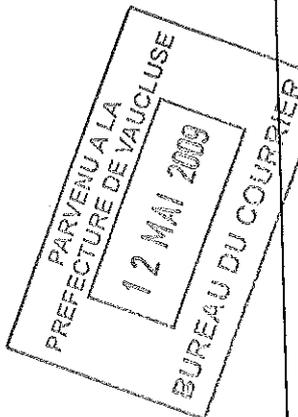
ARRONDISSEMENT
CARPENTRAS Nord

Commune de
AUBIGNAN

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 2009-106

**Révision du Plan d'Occupation
des Sols de la commune et sa
transformation en PLU**



Les objectifs de la présente révision reposent notamment sur la volonté :

- de structurer le développement urbain futur en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale du logement, de préservation du cadre de vie, et de création de nouvelles zones d'activités, dans un souci d'équilibrer l'évolution démographique avec le développement d'un habitat adapté tel que fixé par le Programme Local de l'Habitat et le développement de l'emploi ;
- d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal au regard du développement de la Commune ;
- de définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire ;
- D'intégrer les problématiques communales : circulation et stationnement, politique foncière...

En outre et selon l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision doit être l'objet d'une concertation, qui se déroule tout au long de la procédure, dont il convient de définir les modalités. Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population ;
- organisation de réunions publiques avec la population ;
- parution dans la presse locale et dans le bulletin municipal d'articles relatifs à la révision.

Enfin, la révision sera conduite en application des articles L.123-7 à 123-10 et R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

En conséquence, il est proposé :

- de prescrire la révision du POS approuvé sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme et sa transformation en PLU ;
- d'approuver les modalités de concertation proposées ci-dessus ;
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du POS ;
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS ;
- de prévoir les crédits destinés au financement des dépenses afférentes qui seront inscrits au budget des exercices considérés ;
- de procéder aux mesures de publicité légales prévues à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.
- précise que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU sera notifiée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et aux personnes publiques suivantes :
 - M. le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - M. le Président du Conseil général de Vaucluse ;
 - M. le Président du Syndicat mixte Comtat Ventoux ;
 - M. le Président de la CoVe ;
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - M. le Président de la Chambre des Métiers ;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Mmes et Mrs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux compétents ;
 - Monsieur le Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (CoVe) ;
 - Mrs les Maires des communes voisines.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Les membres du conseil municipal ont déjà décidé à l'unanimité le 11 septembre 2008 la mise en révision du POS de la commune et sa transformation en PLU. Cette délibération doit être rapportée du fait de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

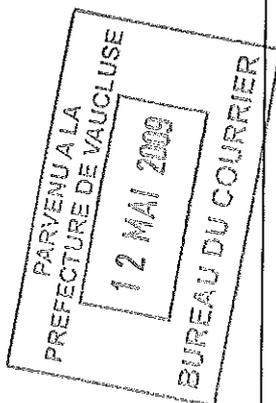
Commune de

AUBIGNAN

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 2009-106

révision du Plan d'Occupation
des Sols de la commune et sa
transformation en PLU



rendu exécutoire après dépôt
Préfecture de VAUCLUSE :

Le 13/05/2009

publication ou notification du :

Le 13/05/2009

Pour le Maire d'AUBIGNAN,
L'adjoint faisant fonction



Monsieur André CAMBE

(Signature et cachet)

l'omission dans le corps du texte d'une personne publique parmi les destinataires de cette délibération comme le stipule l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme, à savoir le Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

Les élus du conseil municipal sont donc invités d'une part à rapporter la délibération n°2008-59 du 11 septembre 2008 et d'autre part à se prononcer à nouveau sur la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire de la commune ainsi que sur les objectifs et la procédure, telle que décrite précédemment, à mettre en œuvre pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouïe l'exposé de Monsieur André CAMBE, Maire-adjoint d'AUBIGNAN, et après débat ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n°2008-59 du 11 septembre 2008.

ARTICLE 2 : D'approuver la prescription de la révision du POS approuvé sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme et sa transformation en PLU ainsi que les modalités obligatoires de concertation qui en découlent, à savoir :

- la mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population ;
- l'organisation de réunions publiques avec la population ;
- la parution dans la presse locale et dans le bulletin municipal d'articles relatifs à la révision.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du POS.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS.

ARTICLE 5 : De procéder aux mesures de publicité légales prévues à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : De prévoir les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes qui seront inscrits au budget des exercices considérés.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.